



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 23/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PACABOIS**

100 avenue de la Roche Fourcade  
Parc d'Activités de Jouques  
13420 Gémenos

Références : D-2025-0369

Code AIOT : 0006410532

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement PACABOIS implanté 100, avenue de la Roche Fourcade Parc d'Activités de Jouques 13420 Gémenos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PACABOIS
- 100, avenue de la Roche Fourcade Parc d'Activités de Jouques 13420 Gémenos
- Code AIOT : 0006410532
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PACABOIS exploite une activité de négoce du bois de construction et charpente, et dispose d'une installation de traitement du bois.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 II et IV à VI	Demande d'action corrective	1 mois
9	Traitement du bois.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 I	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 II	Sans objet
8	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Sans objet
10	Egouttage.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives :

- à la localisation des risques
- à la vérification des installations électriques
- à la vérification du bac de rétention et des moyens de sécurité (sonde de jaugeage)

L'exploitant s'est engagé à procéder aux actions correctives afin de lever ces non-conformités dans les meilleurs délais.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2014, article 1.2.1
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubriques</p> <p>2415 : Installation de mise en œuvre de produits de préservation et matériaux dérivés - 1. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000L - Quantité = 13750 L - Régime A</p> <p>3700 : Préservation du bois au moyen de produits chimiques - Capacité de production &lt; 75 m<sup>3</sup>/jour - Régime NC</p> <p>1432-2b : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> - capacité équivalente 0,1 m<sup>3</sup> - Régime NC</p> <p>1434 : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h - Débit équivalent 0,42 m<sup>3</sup>/h - Régime NC</p> <p>1530-3 : Dépôt de bois Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> - Volume susceptible d'être stocké 180 m<sup>3</sup> - Régime NC</p> <p>2410-2 Ateliers où l'on travaille le bois La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 2. supérieure à 50 kW, mais inférieur ou égale à 200 kW - Puissance installée = 17 kW - Régime : NC</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le volume de la cuve de traitement n'a pas évolué (13 750 L). En revanche suite à modification de la nomenclature par décret n°2023-151 du 2 mars 2023, les volumes correspondants relèvent désormais du régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2415.</p> <p>Le volume de bois traité est de l'ordre de 3 à 5m<sup>3</sup>/j et reste donc inférieur au classement au titre de la rubrique 3700.</p> <p>Le site ne dispose plus de stockage de liquide inflammable compte tenu que les moyens de levage sont désormais électriques.</p> <p>Le volume de bois susceptible d'être stocké est de l'ordre de 200 m<sup>3</sup> et reste donc inférieur au seuil de classement de la rubrique 1530.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État et gestion des matières stockées.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>État et gestion des matières stockées. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus</p>

en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks des volumes de bois présents sur site.  
Quant aux produits de traitement du bois, suite à la visite, l'exploitant a mis en place un registre permettant de connaître le volume présent sur site (pur en réserve et dilué dans le bac de traitement), qui devra être mis à jour lors de chaque réassort.

La FDS du produit biocide servant au traitement du bois a été communiqué à l'inspection.

L'exploitant dispose d'une zone de stockage dédiée au produit biocide pur d'une contenance maximale de 1 m<sup>3</sup> sur rétention et fermant à clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un plan faisant apparaître les risques. Celui-ci est incomplet, toutes les mentions de danger de la FDS du produit biocide n'étant pas reportées sur le plan (pictogramme GHS08).  
La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>L'inspection demande sous 15 jours la transmission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à jour du plan en faisant figurer également le pictogramme GHS08 (Nuit gravement à la santé)</li> <li>- de photographies signalant les risques sur site (mise en place des pictogrammes à proximité des zones de danger identifiées) ainsi que le nom des produits tel que demandé à l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de RIA dans les ateliers et d'extincteurs répartis sur le site.</p>

La fiche de contrôle des Eaux de Marseille du 14/01/2025 du poteau incendie du 93 avenue Roque-Fourcade (sur voirie) indique la conformité de la borne, celle-ci pouvant atteindre un débit de 180 m<sup>3</sup>/h. Le poteau incendie est à moins de 150 m du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les rapports datés du 21/01/2025 des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité - BAES, - Désenfumage, extincteurs et RIA ne mettent pas en évidence de non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :**

Le rapport de visite périodique du 18/03/202 ne met pas en évidence d'observation mais fait apparaître les réserves ci-après :

« Vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous :

- Informations techniques : absence de dossier technique.
- Installations et équipements électriques portant la mention "inaccessible"/"masse inaccessible"/

"ND" et celles situées en faux-plafonds : absence de moyen d'accès sécurisé/enveloppe isolante/caractéristiques techniques non localisées/dalles de faux-plafonds non démontées »
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande sous 2 mois la levée des réserves, en procédant notamment à la vérification de l'ensemble des installations électriques. En cas de non-conformités, l'exploitant devra préciser dans le même délai le plan d'action visant à faire lever celles-ci le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 :** Capacité de rétention et stockages.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 II et IV à VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de rétention et stockages.
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). III. Le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. V. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<b>Constats :</b>
Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'un accident avait eu lieu il y a 1 mois avec un débordement de liquide dans la cuve de rétention lors d'une opération de traitement de bois, lié à une panne de la sonde de jaugeage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- de nettoyer la rétention</li> <li>- de remplacer la sonde de jaugeage défectueuse</li> <li>- de procéder au contrôle d'étanchéité de la rétention</li> </ul> <p>Les bons d'interventions ainsi que les Bordereaux de Suivi de Déchets liés au nettoyage devront être transmis à l'inspection sous ce même délai.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Rétention et isolement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention et isolement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été vérifié la présence d'un dispositif d'isolement des eaux d'incendie en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis la mise à jour de ses procédures en cas de déversement de produit ou d'incendie faisant figurer la nécessité de procéder à la fermeture de la vanne.</p> <p>L'inspection a rappelé la nécessité de procéder à des contrôles réguliers du fonctionnement de cette vanne.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Traitement du bois.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement du bois.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place des big-bags de sable absorbant avec pelle à proximité de l'installation de traitement des bois. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer de compte-rendu de vérification de l'étanchéité de l'installation de moins de dix-huit mois et s'est engagé à la réaliser dans les meilleurs délais. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un registre afin que soient renseignés la quantité de produit introduite dans le bac de traitement et le taux de dilution employé. Conformément à la prescription, il est rappelé que ce registre doit également faire figurer le tonnage de bois traité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois de procéder au contrôle d'étanchéité de la rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Egouttage.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Egouttage.
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

**Constats :**

L'égouttage est réalisé au-dessus du bac de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite